

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2015-044344

Orléans, le 3 novembre 2015

APAVE NORD OUEST
Agence de Poitiers
27 rue Victor Grignard
ZI de la République II
BP 1107
86061 POITIERS Cedex 9

OBJET : Contrôle de supervision inopiné n° INSNP-OLS-2015-0293 du 7 octobre 2015
Surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection

Ref. : [1] Décision n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 définissant les modalités de contrôles de radioprotection

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles techniques de radioprotection prévue à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, l'ASN a effectué le 7 octobre 2015 un contrôle de supervision inopiné d'un de vos agents, lors du contrôle de radioprotection et d'ambiance externe portant sur un densimètre.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 7 octobre 2015 avait pour but de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre par votre contrôleur¹ pour mener à bien sa mission, notamment sur l'exhaustivité des vérifications et mesures et de leur cohérence par rapport aux prescriptions de l'arrêté en référence [2] et des procédures en vigueur dans votre société. Il a eu lieu dans un établissement du secteur industriel de l'Indre et Loire détenant et utilisant un densimètre.

¹ Dans la suite du courrier, le terme contrôleur désigne l'agent de l'organisme agréé

Les inspecteurs² de l'ASN estiment que le contrôleur s'appuie sur une connaissance satisfaisante du type d'équipement contrôlé, des règles de radioprotection et du mode opératoire propre aux opérations de contrôle ; il est équipé de matériel de contrôle adapté, vérifié et enregistré dans la documentation de l'organisme.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

☺

B. Demandes de compléments d'information

La périodicité de réalisation des contrôles techniques internes de sources radioactives scellées, définie en annexe de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, dépend des caractéristiques des sources et notamment de la classification au regard de la norme ISO 2919.

Les inspecteurs ont demandé au contrôleur de leur présenter la norme désignée supra, requête à laquelle n'a pu répondre le contrôleur, par défaut d'accès à ce document.

Demande B1 : je vous demande d'informer l'ASN des modalités mises en œuvre afin d'assurer la mise à disposition de l'ensemble des textes réglementaires applicables utiles à la réalisation de la mission des contrôleurs.

☺

C. Observations

Sans objet.

☺

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signé par : Pierre BOQUEL

² Dans la suite du courrier le terme inspecteur désigne les agents de l'ASN